
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Special Revenue School Districts Support Regulation, amendment

Regulation 214/2003
Registered December 19, 2003

Manitoba Regulation 259/96 amended

1 The *Special Revenue School Districts Support Regulation, Manitoba Regulation 259/96*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by replacing the definition "special revenue school district" with the following:

"special revenue school district" means, as the case may be, Pine Falls School District, Pointe du Bois School District or Whiteshell School District; (« district scolaire à subventions spéciales »)

3 Section 2 is replaced with the following:

Support payable

2 Pine Falls School District and Whiteshell School District are eligible for support under all Parts of this regulation. Pointe du Bois School District is only eligible for support under section 49.

4 Sections 3 and 4 are repealed.

5(1) Subsection 5(1) is amended by striking out "2001-2002" and substituting "2002-2003".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales

Règlement 214/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

Modification du R.M. 259/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales, R.M. 259/96*.

2 L'article 1 est modifié par substitution, à la définition de « district scolaire à subventions spéciales », de ce qui suit :

« district scolaire à subventions spéciales »
Selon le cas, le district scolaire de Pine Falls, de Pointe du Bois ou de Whiteshell. ("special revenue school district")

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

Aide financière

2 Les districts scolaires de Pine Falls et de Whiteshell sont admissibles à de l'aide en vertu de toutes les parties du présent règlement. Le district scolaire de Pointe du Bois est admissible à de l'aide en vertu de l'article 49.

4 Les articles 3 et 4 sont abrogés.

5(1) Le paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « 2001-2002 », de « 2002-2003 ».

5(2) Subsection 5(2) is replaced with the following:

5(2) This regulation applies to all pupils in the eligible enrolment of a special revenue school district, except those pupils enrolled in nursery programs and those who are otherwise excluded.

6 Sections 6 and 7 are amended by striking out "2001-2002" and substituting "2002-2003".

7 Section 8 is amended by adding the following definition:

"approved rural route" means a school bus route with loaded kilometres that transports pupils who do not reside in a city, town or village; (« trajet rural approuvé »)

8 Clause 10(1)(g) is replaced with the following:

(g) the pupil is eligible for transportation to the designated school but attends a school of choice in another school division that is closer than the designated school, but does not include a pupil who resides in a city, town or village;

9 Section 15 is amended by adding "eligible" before "pupil enrolled".

10 Section 21 is amended

(a) in the definition "senior years technology education program", by striking out "8 to 16" and substituting "8 to 14"; and

5(2) Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

5(2) Le présent règlement s'applique aux élèves qui font partie de l'inscription recevable d'un district scolaire à subventions spéciales, à l'exception des élèves inscrits à un programme de prématernelle ou qui sont autrement exclus.

6 Les articles 6 et 7 sont modifiés par substitution, à « 2001-2002 », de « 2002-2003 ».

7 L'article 8 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« trajet rural approuvé » Trajet comprenant des kilomètres en charge et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant ailleurs que dans une ville ou un village. ("approved rural route")

8 L'alinéa 10(1)(g) est remplacé par ce qui suit :

(g) ils sont admissibles au transport jusqu'à l'école désignée, mais fréquentent une école choisie dans une autre division scolaire qui est plus proche que l'école désignée; la présente condition ne vise toutefois pas les élèves qui résident dans une ville ou un village;

9 L'article 15 est modifié par adjonction, après « chaque élève », de « admissible ».

10 L'article 21 est modifié :

a) dans la définition de « programme d'études techniques de secondaire 4 », par substitution, à « seize », de « quatorze »;

(b) by replacing the definition "unit credit" with the following:

"**unit credit**" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit, and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

11 Subsection 27(1) is amended by striking out "\$660." and substituting "\$675."

12 The formula in clause 29(b) is amended by striking out "50%" and substituting "60%".

13 Section 42 is amended by replacing the definition "socio-economic indicator" with the following:

"**socio-economic indicator**" means, for each eligible school, the result of the following formula:

$$(.75 \times A) + (.25 \times B)$$

In this formula,

A is the number of low income families with school aged children as a percentage of total families with school aged children in the school catchment area based on 1996 Census of Canada data;

B is the school migrancy rate calculated as the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 1999-2000 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 1999; (« indice socio-économique »)

b) par substitution, à la définition de « crédit », de ce qui suit :

« **unité** » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;

b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

11 Le paragraphe 27(1) est modifié par substitution, à « 660 \$ », de « 675 \$ ».

12 La formule de l'alinéa 29b) est modifiée par substitution, à « 50 % », de « 60 % ».

13 L'article 42 est modifié par substitution, à la définition d'« indice socio-économique », de ce qui suit :

« **indice socio-économique** » Le résultat, pour chaque école admissible, de la formule suivante :

$$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$$

Dans la présente formule :

A représente le pourcentage du nombre de familles à revenu faible qui ont des enfants d'âge scolaire par rapport au total des familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, fondé sur les données du recensement canadien de 1996;

B représente le taux de migration de l'école, lequel taux représente le pourcentage du nombre d'élèves transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 1999-2000 par rapport à l'inscription totale de l'école au 30 septembre 1999. ("socio-economic indicator")

14 Section 48 is amended

(a) by replacing clause (a) in the definition "base support" with the following:

(a) instructional support;

(b) by repealing the definitions "full-time equivalent enrolment", "non-supportable pupils" and "pupil grant".

15 The centred heading before section 49 and section 49 are replaced with the following:

INSTRUCTIONAL SUPPORT

Amount of support

49 The amount of instructional support payable to a school district is \$685. for

(a) each pupil in the eligible enrolment of the school district; and

(b) each pupil from the school district who attends a school in another school district or school division and for whom a residual fee or transfer fee is paid by the pupil's home school district.

16(1) Clause 50(1)(a) is replaced with the following:

(a) \$260. for each pupil in the eligible enrolment; and

16(2) Subsection 50(2) is repealed.

17(1) Clause 51(1)(a) is replaced with the following:

(a) \$82. for each pupil in the eligible enrolment in Grades 5 to Senior 4; and

14 L'article 48 est modifié :

a) dans la définition d'« aide de base », par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) l'aide pédagogique;

b) par suppression des définitions d'« élèves non admissibles », d'« équivalent de l'inscription à temps plein » et de « subvention pour les élèves ».

15 L'article 49 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

AIDE PÉDAGOGIQUE

Montant de l'aide financière

49 L'aide pédagogique à laquelle a droit chaque district scolaire est de 685 \$:

a) pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable du district;

b) pour chaque élève du district qui fréquente une école située dans un autre district ou dans une autre division scolaire et à l'égard duquel le district scolaire où réside l'élève verse des frais supplémentaires ou un droit de transfert.

16(1) L'alinéa 50(1)(a) est remplacé par ce qui suit :

a) 260 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

16(2) Le paragraphe 50(2) est abrogé.

17(1) L'alinéa 51(1)(a) est remplacé par ce qui suit :

a) 82 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la cinquième année au secondaire 4;

17(2) Subsection 51(2) is repealed.

17(2) Le paragraphe 51(2) est abrogé.

18(1) Clause 52(1)(a) is replaced with the following:

18(1) L'alinéa 52(1)a) est remplacé par ce qui suit :

(a) \$90. for each pupil in the eligible enrolment;
and

a) 90 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

18(2) Subsection 52(2) is repealed.

18(2) Le paragraphe 52(2) est abrogé.

19 Clause 53(a) is replaced with the following:

19 L'alinéa 53a) est remplacé par ce qui suit :

(a) \$34. for each pupil in the eligible enrolment;
and

a) 34 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

20 Sections 54 to 59 are repealed.

20 Les articles 54 à 59 sont abrogés.

21 Section 60.1 is replaced with the following:

21 L'article 60.1 est remplacé par ce qui suit :

Amount of support

60.1 The amount of support payable to a school district for flexible base support is, in respect of subsections 50(1), 51(1) and 52(1) and section 53, the sum of the lesser of

Montant de l'aide financière

60.1 L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour l'aide de base flexible correspond, relativement aux paragraphes 50(1), 51(1) et 52(1) ainsi qu'à l'article 53, à la somme du moins élevé des montants suivants affectés à l'aide pédagogique afin que soient couvertes les dépenses relatives aux salles de classe :

(a) the amount that support in clause (a) of those provisions exceeds allowable expenditures in clause (b) of those provisions , provided that clause (a) is greater than clause (b); and

a) le montant de l'aide prévue à l'alinéa a) de ces dispositions qui est en sus, le cas échéant, des dépenses permises à l'alinéa b) de ces dispositions;

(b) 50% of support in clause (a) of those provisions;

b) 50 % de l'aide prévue à l'alinéa a) de ces dispositions.

allocated to instructional support to provide for classroom costs.

22 Schedule A is replaced with Schedule A to this regulation.

22 L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

Coming into force

23 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2002.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2002.

SCHEDULE A

Per Pupil Rates corresponding to Socio-economic Indicators (based on 1996 Census of Canada Data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0% – 19%	\$0	47%	\$275	75%	\$747
20%	\$10	48%	\$290	76%	\$764
21%	\$15	49%	\$305	77%	\$781
22%	\$20	50%	\$322	78%	\$798
23%	\$25	51%	\$339	79%	\$815
24%	\$30	52%	\$356	80%	\$832
25%	\$37	53%	\$373	81%	\$849
26%	\$44	54%	\$390	82%	\$866
27%	\$51	55%	\$407	83%	\$883
28%	\$58	56%	\$424	84%	\$900
29%	\$65	57%	\$441	85%	\$917
30%	\$74	58%	\$458	86%	\$934
31%	\$83	59%	\$475	87%	\$951
32%	\$92	60%	\$492	88%	\$968
33%	\$101	61%	\$509	89%	\$985
34%	\$110	62%	\$526	90%	\$1,002
35%	\$121	63%	\$543	91%	\$1,019
36%	\$132	64%	\$560	92%	\$1,036
37%	\$143	65%	\$577	93%	\$1,053
38%	\$154	66%	\$594	94%	\$1,070
39%	\$165	67%	\$611	95%	\$1,087
40%	\$178	68%	\$628	96%	\$1,104
41%	\$191	69%	\$645	97%	\$1,121
42%	\$204	70%	\$662	98%	\$1,138
43%	\$217	71%	\$679	99%	\$1,155
44%	\$230	72%	\$696	100%	\$1,172
45%	\$245	73%	\$713		
46%	\$260	74%	\$730		

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 1996)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 % – 19 %	0 \$	47 %	275 \$	75 %	747 \$
20 %	10 \$	48 %	290 \$	76 %	764 \$
21 %	15 \$	49 %	305 \$	77 %	781 \$
22 %	20 \$	50 %	322 \$	78 %	798 \$
23 %	25 \$	51 %	339 \$	79 %	815 \$
24 %	30 \$	52 %	356 \$	80 %	832 \$
25 %	37 \$	53 %	373 \$	81 %	849 \$
26 %	44 \$	54 %	390 \$	82 %	866 \$
27 %	51 \$	55 %	407 \$	83 %	883 \$
28 %	58 \$	56 %	424 \$	84 %	900 \$
29 %	65 \$	57 %	441 \$	85 %	917 \$
30 %	74 \$	58 %	458 \$	86 %	934 \$
31 %	83 \$	59 %	475 \$	87 %	951 \$
32 %	92 \$	60 %	492 \$	88 %	968 \$
33 %	101 \$	61 %	509 \$	89 %	985 \$
34 %	110 \$	62 %	526 \$	90 %	1 002 \$
35 %	121 \$	63 %	543 \$	91 %	1 019 \$
36 %	132 \$	64 %	560 \$	92 %	1 036 \$
37 %	143 \$	65 %	577 \$	93 %	1 053 \$
38 %	154 \$	66 %	594 \$	94 %	1 070 \$
39 %	165 \$	67 %	611 \$	95 %	1 087 \$
40 %	178 \$	68 %	628 \$	96 %	1 104 \$
41 %	191 \$	69 %	645 \$	97 %	1 121 \$
42 %	204 \$	70 %	662 \$	98 %	1 138 \$
43 %	217 \$	71 %	679 \$	99 %	1 155 \$
44 %	230 \$	72 %	696 \$	100 %	1 172 \$
45 %	245 \$	73 %	713 \$		
46 %	260 \$	74 %	730 \$		

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba